



Arrêt

n° 58 944 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 3 septembre 2010 « *et notifiée à la requérante le 16 octobre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a été mise en possession d'une carte F le 18 juin 2009.

1.2. En date du 3 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Bruxelles du 01/07/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [la requérante] a déclaré à la police que son époux belge [N. N., B.] et elle étaient séparés depuis le mois d'octobre 2009. [N. N., B.] vivrait à Charleroi avec une autre femme ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. La requérante expose que « *le couple formé par la requérante et Monsieur N. N. rencontrait de nombreux problèmes conjugaux imputables à ce dernier ; Que la requérante a pourtant une volonté sincère de créer une communauté de vie avec son époux* ». Elle soutient ne pas être à la base de la séparation du couple. Elle ajoute que la séparation des époux n'est que temporaire, qu'aucune procédure de divorce n'a été envisagée et qu'elle espère encore sauver son mariage. Elle estime que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en ne tenant pas compte du fait que « l'installation commune » des époux n'exige pas une cohabitation permanente des époux et qu'il suffit qu'il existe une régularité dans les relations qu'ils entretiennent.

2.3. Dans son mémoire en réplique, répondant à la question soulevée par la partie défenderesse de l'intérêt que la requérante aurait à contester l'acte litigieux dès lors même qu'elle ne nie pas qu'il ne pouvait être question de reprise de la cohabitation au sein du couple (cf. page 3 de la note d'observations), la requérante soutient que « *les problèmes rencontrés par la requérante ne sont que temporaires, son époux et elle souhaitant reprendre la vie commune ont entrepris des démarches quant à ce et notamment par la recherche d'un appartement* ». Elle indique que la décision attaquée aura pour effet de l'éloigner de son mari « *contrairement à l'article 8 de la CEDH, notamment* ». Pour le surplus, la requérante se réfère aux arguments développés en termes de requête.

3. Discussion

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen, en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'imposée par les dispositions visées au moyen, le Conseil entend rappeler, d'une part, que l'obligation de motivation formelle a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). D'autre part, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est adéquate dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante est parfaitement en mesure de comprendre les raisons l'ayant déterminée.

La décision attaquée se fonde en fait sur une enquête de police qui a donné lieu à un "rapport de cohabitation ou d'installation commune" du 1^{er} juillet 2010 faisant notamment état de la circonstance que le couple ne vit plus sous le même toit depuis octobre 2009. Ce rapport fait état de déclarations émanant de la partie requérante elle-même qui précise être séparée de son époux belge depuis le mois d'octobre 2009 et que ce dernier vit avec une autre femme à Charleroi. Ce rapport fait aussi état de ce que le couple est en train de divorcer.

De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son époux belge était inexistante.

De ce qui précède, il apparaît sans ambiguïté aucune que la partie requérante est séparée de Monsieur [N. N., B.] depuis octobre 2009, et que la condition d'installation commune telle que requise pour l'application de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et définie « comme n'impliquant pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint [ou de cohabitants légaux] qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre eux » n'est plus remplie dans le chef de la partie requérante ou en tout cas ne l'était pas au moment où la décision attaquée a été prise, moment auquel il convient de se placer, sans avoir égard, dans le cadre de l'examen du bien-fondé de la décision attaquée, aux évolutions éventuelles ultérieures de la situation.

Le Conseil constate à cet égard que dans sa requête, la partie requérante ne critique pas utilement les constats opérés par la police et sur lesquels repose la décision attaquée mais se limite à imputer la responsabilité de la séparation à son époux, ce qui est sans pertinence puisque la loi ne réserve a priori pas un sort distinct aux séparations voulues et aux séparations subies ; à évoquer une éventualité future (« *la requérante espère pouvoir sauver son mariage* » - requête dernière page ; « *son époux et elle souhaitent reprendre la vie commune ont entrepris des démarches quant à ce et notamment par la recherche d'un appartement* » - mémoire en réplique dernière page), ce qui est indifférent dès lors que la séparation constatée est et était bien réelle au moment où la décision attaquée a été prise, sans préjudice toutefois le cas échéant de la possibilité d'une nouvelle demande si la partie requérante se trouve à l'avenir dans les conditions du droit dont elle revendique le bénéfice.

Par ailleurs, l'absence alléguée dans la requête de procédure en divorce est sans pertinence car elle n'implique pas en elle-même qu'il y a encore une installation commune, laquelle est, au vu de ce qui précède, nécessaire. Il n'y a plus, en l'espèce, au vu des constats opérés par la partie défenderesse et non valablement contestés par la partie requérante, d'installation commune ou un minimum de vie commune, situation qui est un fait suffisant pour fonder la décision attaquée, indépendamment de la question de la responsabilité de l'un et/ou de l'autre des époux dans cette situation. La partie requérante ne démontre nullement par ailleurs ce qui lui permet concrètement de se prévaloir comme elle le fait, d'une « *régularité dans les relations qu'ils entretiennent* ».

La partie requérante ne démontre pas que, dans ce contexte, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il se déduit également de ce qui précède qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles lui a été notifiée une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3.3. Quant à la violation alléguée par la requérante en termes de mémoire en réplique de l'article 8 de la CEDH au regard des relations vantées de la partie requérante avec son mari, le Conseil rappelle, que les critiques nouvelles formulées dans un mémoire en réplique « ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête » (C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006). Le mémoire en réplique n'a au demeurant pas vocation à corriger les lacunes de l'acte introductif d'instance, sur base duquel la partie défenderesse doit pouvoir d'emblée présenter ses observations. Cela étant, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante, de toute façon, ne fait valoir aucune vie familiale réelle un tant soit peu concrète *hic et nunc* (elle se contente de généralités et d'indications vagues quant à une reprise éventuelle future de la vie conjugale), il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait pu ou dû prendre en considération une vie familiale quelconque dans le chef de la partie requérante.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX